

N° 440

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1984.

R A P P O R T (1)

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

PAR M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Bernard Schreiner, député, sous le numéro 2255.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Bernard Derosier, député, président ; Michel Miroudot, sénateur, vice-président ; Bernard Schreiner, député ; Jean Cluzel, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Alain Billon, Jean-Jack Queyranne, Georges Hage, Michel Péricard, François d'Aubert, députés ; Pierre-Christian Taittinger, Louis Perrein, Edouard Bonnefous, James Marson, Maurice Schumann, sénateurs.

Membres suppléants : Mme Eliane Provost, M. Jean Beaufort, Bernard Montergnole, Mmes Marie-France Lecuir, Mugette Jacquaint, Bruno Bourg-Broc, Alain Madelin, députés ; MM. Hubert Martin, Pierre Vallon, Jean-François Pintat, Charles Descours, Léon Eeckhoutte, Michel Durafour, Jacques Carat, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2144, 2173 et in-8° 597.

2^e lecture : 2248.

Sénat : 1^{re} lecture : 320, 414 et in-8° 148 (1983-1984).

Audiovisuel. — *Alsace-Moselle - Associations - Collectivités locales - Communication audiovisuelle - Etablissements publics - Financement - Haute Autorité de la communication audiovisuelle - Infractions - Publicité - Radiodiffusion - Radios privées locales - Sociétés.*

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, en application de l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation, s'est réunie le mercredi 27 juin 1984 à l'Assemblée nationale.

Sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, sénateur, président d'âge, elle a désigné M. Bernard Derosier, député, en qualité de président, puis, sous la présidence de ce dernier, elle a désigné M. Michel Miroudot, sénateur, en qualité de vice-président.

M. Bernard Schreiner, pour l'Assemblée nationale et M. Jean Cluzel, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs.

M. Bernard Schreiner a indiqué que les deux points essentiels de divergence entre les deux assemblées concernaient les articles premier (forme juridique et mode de financement des services locaux de radio-diffusion sonore par voie hertzienne) et 6 (sanctions pénales). Il a indiqué que le Sénat avait, en outre, apporté des modifications importantes sur plusieurs autres points, en donnant la possibilité aux collectivités territoriales de subventionner les radios locales constituées sous forme de société (article premier), en prévoyant que les émissions d'information peuvent ne pas faire partie du programme propre des stations (article 3), et en réglementant les secteurs ouverts à la publicité pour les radios locales (article 4).

M. Jean Cluzel a indiqué que le souhait de la Commission spéciale du Sénat était de parvenir à un texte de conciliation, estimant toutefois que le déroulement du débat en séance publique rendait la recherche d'un compromis plus difficile.

La Commission mixte paritaire a alors entrepris l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article premier (forme juridique et mode de financement des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne), **M. Bernard Schreiner** a souligné que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en garantissant une pluralité de financements, était seule à pouvoir donner à un très grand nombre de radios la possibilité de subsister.

M. Jean Cluzel a fait valoir que le cadre associatif ne donne pas de garanties suffisantes lorsque des masses financières importantes sont en jeu. En outre le Conseil national de la communication audiovisuelle a mis en évidence le risque de voir des entreprises commerciales se dissimuler derrière la façade associative.

M. Edouard Bonnefous a souligné les dangers du système préconisé par l'Assemblée nationale, l'absence de garanties juridiques devant conduire à refuser que des associations puissent utiliser des fonds importants. La multiplicité des associations aboutira en outre à une impossibilité pratique de contrôle.

M. Bernard Schreiner a reconnu l'importance du problème du contrôle mais a rappelé que la loi impose aux titulaires d'autorisation d'émettre de communiquer un bilan et un compte d'exploitation à la Haute Autorité, documents qui serviront de base aux contrôles effectués par cette instance. L'existence d'un secteur associatif pouvant recourir à la publicité est une solution qui donne aux radios les moyens de vivre sans les obliger à entrer dans une logique commerciale.

Après le rejet du texte de l'article premier adopté par l'Assemblée nationale puis celui du texte voté par le Sénat, la Commission mixte paritaire a constaté qu'elle **n'était pas en mesure de proposer un texte commun** sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.